



Adoption des IFRS par les sociétés de placement Juin 2010

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 23 AOÛT 2010**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de normes comptables est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus par le CNC seront postés sur son site Web, à www.cncanada.org, dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité. La demande de confidentialité doit être formulée expressément dans la réponse.

Pour être pris en considération, les commentaires transmis au CNC devront être reçus d'ici le 23 août 2010, adressés à :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) au CNC en format PDF a été posté avec le document pour faciliter votre tâche. Vous pouvez toutefois, si vous le préférez, faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à :
ed.accounting@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier l'Introduction à la Partie I du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel), afin d'exiger que les sociétés de placement définies dans la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-18, «Sociétés de placement», et qui appliquent celle-ci, appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, une application anticipée étant permise.

Contexte

Selon l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, une société de placement est tenue de consolider les entités dans lesquelles elle détient une participation lui donnant le contrôle. Dans le contexte d'un projet sur les états financiers consolidés, l'International Accounting Standards Board (IASB) a annoncé qu'il proposera, sous réserve des commentaires suscités par son exposé-sondage, que les sociétés de placement soient exemptées de la consolidation et qu'elles soient tenues de comptabiliser à la juste valeur les participations donnant le contrôle qu'elles détiennent dans d'autres entités. L'IASB a également décidé provisoirement de ne pas étendre l'exemption proposée aux sociétés mères de sociétés de placement qui n'en sont pas elles-mêmes.

Diverses parties prenantes canadiennes, dont des autorités de réglementation et des parties provenant du secteur des placements et des assurances, ont dit craindre que la norme révisée, et notamment l'exemption touchant les sociétés de placement, ne puisse pas être publiée avant que l'adoption des IFRS ne devienne obligatoire pour les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public, en l'occurrence pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les préparateurs d'états financiers touchés par la nouvelle norme de l'IASB sur la consolidation qui sont actuellement tenus d'appliquer la NOC-18 ont besoin de savoir avec certitude s'ils doivent commencer à consolider les sociétés émettrices qu'ils comptabilisent actuellement à la juste valeur.

Proposition

Le CNC propose que les sociétés de placement qui appliquent la NOC-18 puissent continuer d'appliquer les normes comptables de la Partie V du Manuel un an de plus que prévu. L'adoption des IFRS contenues dans la Partie I du Manuel par les sociétés de placement qui appliquent la NOC-18 sera obligatoire pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le CNC a décidé que le report proposé de la date du basculement aux IFRS devait être limité aux entités censées être admissibles à l'exemption que l'IASB se propose d'accorder en matière de consolidation. Par conséquent, les sociétés mères dont des sociétés de placement filiales se prévalent de l'exemption prévue dans la NOC-18 à l'égard de la consolidation ne seraient pas admissibles au report proposé de la date du basculement à moins d'être elles-mêmes des sociétés de placement.

Pour que les utilisateurs des états financiers d'une société de placement soient informés que la date du basculement aux IFRS de celle-ci est reportée, le CNC propose en outre que les sociétés de placement fassent mention du report et indiquent à quel moment elles présenteront leurs premiers états financiers conformes aux IFRS.

Les sociétés de placement pourraient adopter les IFRS pour les exercices ouverts avant la date d'entrée en vigueur reportée. En continuant de permettre l'adoption des IFRS en 2011, le CNC permettrait aux sociétés de placement qui entrent dans le champ d'application de la proposition, mais qui ne sont pas touchées par l'obligation de consolider des participations donnant le contrôle détenues dans d'autres entités, d'adopter les IFRS comme prévu initialement. Les sociétés de placement qui entrent dans le champ d'application de la proposition pourraient aussi adopter les IFRS pour 2011, et ne pas consolider les participations donnant le contrôle qu'elles détiennent dans d'autres entités, si l'IFRS sur les états financiers consolidés révisée était publiée avant la publication de leurs premiers états financiers intermédiaires de 2011.

Finalisation

Le CNC délibérera de nouveau afin de prendre en compte les commentaires reçus par suite de la publication de l'exposé-sondage. Des comptes rendus de ces délibérations seront postés sur le site Web du CNC, à www.cnccanada.org.

Le CNC prévoit finaliser la modification proposée en septembre 2010.

Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à commenter tous les aspects de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'Introduction à la Partie I du Manuel de l'ICCA – Comptabilité.

Le CNC invite en particulier les intéressés à formuler des commentaires sur les questions qui suivent concernant la proposition :

1. Compte tenu des répercussions possibles du fait que les sociétés de placement qui appliquent la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-18, «Sociétés de placement», aient à consolider les participations donnant le contrôle qu'elles détiennent dans d'autres entités, êtes-vous d'accord avec la proposition de reporter la date d'adoption obligatoire des IFRS, dans le cas des entités admissibles, aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012? Sinon, quelles modifications proposeriez-vous et pourquoi?
2. Étant donné l'intention du CNC, êtes-vous d'accord pour dire que le report proposé s'applique au bon type d'entités (c'est-à-dire aux sociétés de placement et aux sociétés mères de sociétés de placement qui sont elles-mêmes des sociétés de placement appliquant la NOC-18)? Sinon, quelles sont les autres entités qui devraient être incluses ou exclues du champ d'application du report proposé de la date de basculement aux IFRS, et pourquoi?
3. Êtes-vous d'accord qu'une société de placement qui applique la NOC-18 et qui ne prépare pas ses états financiers intermédiaires et annuels de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 conformément aux IFRS doive mentionner ce fait et indiquer à quel moment elle présentera ses premiers états financiers conformes aux IFRS? Sinon, pourquoi?

Pour faciliter votre tâche, un formulaire de réponse en format PDF a été posté avec ce document, et peut être téléchargé [ici](#). Vous pouvez enregistrer le formulaire pendant et après la rédaction de votre réponse, pour consultation future. Vous pouvez aussi faire parvenir vos commentaires par courriel (de préférence en format Word) à : ed.accounting@cica.ca.

Adoption des IFRS par les sociétés de placement

PROPOSITION

L'Introduction à la Partie I du Manuel de l'ICCA – Comptabilité serait modifiée par l'ajout du texte souligné et la suppression du texte barré, comme il est indiqué ci-dessous.

Introduction à la Partie I

- I.1 La Préface du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel) définit les différentes catégories d'entités publiantes et précise quelle partie du Manuel s'applique à chacune d'elles. La présente introduction fournit des informations concernant l'utilisation de la Partie I et doit être lue en parallèle avec la Préface.

...

PREMIÈRE APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- I.7 L'application initiale de la présente partie du Manuel est obligatoire pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, autres que ceux des sociétés de placement qui appliquent la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-18, «Sociétés de placement». L'application initiale de la présente partie du Manuel par les sociétés de placement qui appliquent la NOC-18 est obligatoire pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. ~~Cette partie peut être appliquée aux exercices ouverts avant cette date.~~
- I.7A Une société de placement qui applique la NOC-18 et qui ne prépare pas ses états financiers intermédiaires et annuels de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 conformément à la présente partie du Manuel mentionne ce fait et indique à quel moment elle présentera ses premiers états financiers conformes aux Normes internationales d'information financière.
- I.8 La présente partie peut être appliquée aux exercices ouverts avant les dates d'entrées en vigueur indiquées au paragraphe I.7. Les entités qui adoptent les normes de la présente partie du Manuel avant le 1^{er} janvier 2011 ~~la date indiquée au paragraphe I.7~~ ne sont pas tenues de les appliquer aux états financiers intermédiaires de l'exercice d'adoption, à moins qu'elles n'y soient obligées par un autre organisme faisant autorité.

...